

## La méthode de la théorie de la justice chez John Rawls

Naoufel Hanafi

(Université de Kairouan)

### Résumé

Il n'y a pas de contradiction entre la prise en compte des jugements concrets et la recherche des règles universellement valables. En effet, et c'est ce que cette étude cherche à montrer, John Rawls veut échapper dans sa théorie de la justice aux difficultés de la particularité et de l'abstraction excessive. Sa position théorique consiste, sans négliger l'aspect immanent (politique) et donc en un sens historique de la théorie de la justice, à tenter d'atteindre une certaine forme d'universalité tolérante et de trouver aussi une solution qui rend compte de notre idée intuitive sans verser ni dans la particularité des jugements bien pesés ni dans la métaphysique.

### ملخص

لا يوجد أي تناقض بين أن نأخذ بعين الاعتبار الأحكام العينية و أن نبحث عن القواعد السليمة بصورة كونية. و بالفعل و هذا ما تهدف لإظهاره هذه الدراسة ، يسعى جون راولز في نظريته في العدالة الى اجتناب مصاعب الخصوصية و التجريد المغالى فيه. و دون تجاهل الأبعاد المحيطة لنظرية العدالة التي هي سياسية و تاريخية، تكمن وجهة نظره في محاولة الوصول الى شكل محدّد من الكونية المتسامحة و في ايجاد حلّ يعبر على فكرتنا الحدسية بدون الوقوع في خصوصية الأحكام و في الميتافيزيقا.

### Abstract

There is no contradiction between pointing out the concret judgements and looking after universsally valid rules. In his theory of justice, John Rawls wants to avoid the difficulties of both particularity and excessive abstractness. Without neglecting the immanent aspect and though political and historical sense of the justice theory itself, his theoretical position consists in reaching a certain form of tolerating universality and also to find a solution that makes clear our intuitive idea without falling neither in particular judgements nor in Metaphysics.

Le projet politique et éthique de *John Rawls* prend globalement son point de départ dans une société normativement déterminée ou plus exactement dans une compréhension primaire de la société, dans des convictions ordinaires de la justice : « *On cherche à avoir dans quelle mesure la doctrine, prise comme un tout , allie et articule entre elles nos convictions les plus*

*ferme et les plus réfléchies, à tous les niveaux de généralité* »<sup>(1)</sup>. Accepter le sens commun comme point de départ, cela revient à critiquer cette attitude élitiste qui veut s'imposer à la diversité sous prétexte de la connaissance abstraite et à accepter que notre guide réside dans la communication des partenaires. Mais les convictions primaires ne doivent être acceptées comme telles, les notions de la culture générale sont vagues, ambiguës et le rôle de la philosophie est de déduire ce qu'il y a de confus et d'indéterminé dans ces conceptions, et de trouver des critères qui permettent de choisir entre les jugements lorsqu'ils semblent incompatibles.

Le plus important est que *Rawls* ne croit pas non plus que le sens commun fournisse les premiers principes de la justice puisqu'il est conscient de l'incohérence de ce point de départ <sup>(2)</sup>. Le rôle de la philosophie est de prendre en considération la richesse du sens commun, mais aussi d'élaborer, d'élucider et de définir ses notions, de clarifier ses principes et de fournir des critères justifiant un choix, une décision quand les principes du sens commun ne sont pas suffisant. Dans ce domaine, le délicat travail de reformulation et de critique des intuitions morales prend deux formes majeures : L'analyse et la justification.

La tâche de l'analyse prescrit de dégager les exigences ou les convictions que nous mettons en position fondamentale et de les rapporter aux caractéristiques : (rationalité, intérêts, besoins) et aux critères formels ou aux états des choses optimales en fonction desquelles nous jugeons. L'entreprise de justification recommandée par ailleurs de s'interroger sur le principe de formation des croyances, de montrer comment à partir des liens déductifs ou inductifs, il est possible de légitimer un ensemble de croyances. Si l'on admet qu'il existe de croyances vraies, fondamentales qui n'ont pas besoin d'être elles-mêmes justifiées, on favorisera un modèle fonctionnaliste de la justification.

*Rawls* ne s'inscrit pas dans cette perspective, il refuse l'existence de telles croyances. C'est dans ce sens qu'il pense que la recherche de la vérité, portant sur un ordre moral et métaphysique indépendant, ne peut fournir à une conception politique de la justice, un fondement praticable pour tous. Il se contente de justifier les croyances morales comme la tolérance religieuse et le refus de l'esclavage par la cohérence du système auquel elles appartiennent, à de procédures d'amélioration et de révision réciproque. Donc, ces croyances ordinaires ne doivent être soumises ni à une réduction transcendantale ou à l'épreuve d'une analyse linguistique, ni même fondée sur une doctrine métaphysique essentialiste.

La méthode de *Rawls* n'est que l'appui sur nos jugements bien précis, c'est-à-dire des jugements qui nous permettent de penser à une certaine assurance intuitive dans les bonnes conditions, sans être troublés par l'émotion. Ces jugements présupposent une conception implicite de la justice. Si nous expliquons cette conception par la réflexion, celle-ci peut améliorer nos jugements bien pesés. Inversement, notre conception de la

---

<sup>1</sup> John Rawls, *Justice et Démocratie*, Ed. du Seuil, 1993, p.99.

<sup>2</sup> Rawls ne veut pas se limiter aux convictions de base d'une culture politique déterminée. Contrairement à ce que suppose Richard Rorty, même le Rawls d'aujourd'hui n'est pas devenu contextualiste.

justice peut elle-même se transformer à la lumière de nos jugements concrets. Il y a un va-et-vient entre la conception de la justice et les jugements concrets.

C'est ce que *Rawls* appelle l'équilibre réfléchi. Cet équilibre n'est jamais stable de façon assurée. C'est comme la grammaire, qui est toujours provisoire. Il y a un autre sens d'équilibre réfléchi où la méthode part de l'analyse de ce qui se passe dans nos jugements bien pesés, c'est-à-dire lorsque nous nous prononçons en matière de justice. Aucune personne, parlant de justice, ne peut justifier ses jugements par la raison que la solution qu'il propose s'accorde avec ses propres intérêts. Il dira au contraire qu'il juge impartialement et qu'il fait abstraction de ses intérêts propres.

La position originelle est une situation hypothétique où des personnes, indépendamment de leurs intérêts privés réalisent un accord capable d'engendrer une conception de la justice. La position originelle n'est autre chose qu'un procédé d'exposition servant à mettre les restrictions que nous estimons communément raisonnables. A la lumière de cette idée, nous pouvons examiner toute conception possible de la justice et voir si elle peut faire l'objet d'un accord. Bien sûr, nous ne pouvons pas faire ce travail pour l'infinité des conceptions de justice, passées, présentes et à venir. Mais nous pouvons en tout cas, le faire pour les principales d'entre elles, celles que nous transmet la tradition philosophique, à commencer par la plus proche.

L'équilibre ne sera plus seulement recherché entre nos jugements moraux concrets et une conception de la justice, mais plutôt entre plusieurs conceptions de la justice et la position contractuelle originelle. On peut souligner que l'explication de ce concept méthodologique était insuffisante <sup>(1)</sup>. *John Rawls* n'a pas explicité ce concept de manière assez précise <sup>(2)</sup>. Il est praticien de l'éthique que théoricien de la science. Ainsi, bien qu'il ne puisse encore expliquer correctement sa méthode, la théorie de la justice repose sur un concept méthodologique qui exprime une extension significative du concept de l'éthique analytique <sup>(3)</sup>.

Le procédé de l'équilibre réflexif a été mis en valeur par *Nelson Godman*, dans sa discussion de la possibilité d'une « logique inductive » <sup>(4)</sup>. L'équilibre réflexif n'a jamais été atteint par les théoriciens du raisonnement inductif. La proposition des anti-inductivistes, ou hypothético-déductivistes, peut se ramener à ceci : nos prétendus « points fixes » en égard au raisonnement inductif n'en sont pas ; un raisonnement inductif n'est qu'une hypothèse généralisante, et en tant qu'hypothèse, elle peut et doit être

<sup>1</sup> Bertrand Guillaume a consacré une partie intéressante pour expliquer la méthode de l'équilibre réfléchi. Cf. Bertrand Guillaume, *Rawls et l'égalité démocratique*, Paris, P U F, 1999.

<sup>2</sup> Rawls a développé ce concept méthodologique plus en détail dans un article récent « La théorie de la justice comme équité : une théorie politique et non pas métaphysique » ; in *Justice et Démocratie*, Seuil, 1993.

<sup>3</sup> Ladrière (Jean), « Philosophie politique et philosophie analytique » ; publié dans « *Fondements d'une théorie de la justice* », éd, De l'Institut Supérieur de philosophie, 1984.

<sup>4</sup> Fact, fiction and Forecast, *Notre Dame*, Bobbs-Merrill, 1955; p66 (Tr fr Minuit). Le concept de l'équilibre réflexif attendra néanmoins la théorie de la justice pour se voir élaboré de manière conséquente. On pourrait montrer qu'il était implicitement utilisé par certains philosophes des sciences, tel Lakatas. Il a été critiqué par S. Stick.

soumise au même traitement logique que toutes les autres espèces d'hypothèses- qui dépassent toujours le donné- autrement dit à l'analyse explicite et critique de ses conséquences déductives. L'équilibre réfléchi exige ici une révision de nos métacroyances portant sur notre propre manière de raisonner. Quoi qu'il en soit, l'usage que fait Rawls de la méthode de l'équilibre est paradigmatique : ce procédé doit pouvoir se substituer au projet fondationniste, auquel il n'est que trop facile d'identifier le déductivisme, qui en est indépendant, dès lors que tous les principes sont reconnus comme rationnellement discutables : l'évidence n'est une propriété que de très peu de nos croyances (éventuellement celles qui sont obtenues par la méthode cartésienne-husserlienne de la réduction phénoménologique).

Il ya donc, selon Rawls, nécessité d'un va et vient entre la description de la position originelle et les principes découlant. En un sens, la démarche de Rawls apparait comme nettement plus modeste que ce qu'on a parfois l'impression de lire : Le but n'est pas de montrer que les principes rawlsiens découleraient de n'importe quelle position originelle, il est en réalité, de montrer qu'il existe une description de la position originelle qui soit 'raisonnable' et conduise, en même temps, à des principes qui soient en accord avec nos jugements bien pesés : « *Je qualifie cet état d'équilibre réflexif. Il s'agit d'un équilibre parce que nos principes et nos jugements finissent par coïncider, et il est réflexif puisque nous savons à quel principes nos jugements se conforment et de quelles prémisses ces principes dérivent* » (Rawls 1971, 20.). L'équilibre est une sorte de point fixe, qui détermine conjointement la description de la position originelle et les principes de justice en découlant. Il apparait clairement que l'équilibre réflexif ne concerne donc en rien l'accord (ou contrat social) élaboré par les individus eux mêmes dans la position originelle.

Il est bien plutôt la condition préalable pour que le contrat social puisse être compris ou justifié par le théoricien. Cet équilibre explicite nos intuitions quand au contenu particulier que nous donnons au sens de la justice des personnes, Rawls ne dit rien sur la méthode permettant d'atteindre le contrat social (et il semble prendre cette méthode comme un donné). De manière plus technique, on doit insister sur le fait que l'équilibre réflexif est distinct de l'équilibre coopératif atteint par les individus au terme de leur délibération. Il s'agit, comme le montre bien Rawls, d'un équilibre dans le chef de celui ou celle qui cherche à décrire la 'situation originelle' de liberté et d'égalité qui est censée représenter la position originelle.

Rawls déduit des jugements divers sur la justice des principes plus vides et plus faibles, mais, à cause de leur plus haut degré d'abstraction, peuvent élaborer une plus large adhésion. On peut donc les adopter comme des moments provisoires de la définition de la position initiale et de la procédure d'examen qu'elles déterminent partiellement. On déduit ensuite des prémisses capables de construire un accord sur les principes de la justice qui n'ont momentanément qu'une validité provisoire. Dans cette perspective explicative de la méthode de l'équilibre réfléchi, nous pouvons distinguer trois stades par lesquels passera le processus de nos jugements, afin de les rendre cohérents et réfléchis.

Le premier stade est celui d'un « *équilibre réflexif étroit* » où nous n'envisageons qu'une seule conception de la justice, sur laquelle l'alignement de nos autres jugements, aux fins de la

cohérence, occasionne le moins de révisions : « *C'est ce que nous voulons dire quand nous disons que, pour être acceptable, une conception politique de la justice doit s'accorder avec nos convictions bien pensées* »<sup>(1)</sup>. Il est possible de contrôler l'étendue du désaccord public. Cependant, même des convictions bien pesées peuvent changer progressivement. Dans une société pluraliste, la tolérance religieuse est effectivement acceptée, les arguments en faveur de la persécution ne sont plus soutenus et l'esclavage est rejeté comme totalement injuste.

Donc, nous partirons de jugements bien pesés que la croyance dans la tolérance religieuse et le rejet de l'esclavage. Ensuite, nous devons organiser les idées et les principes de base implicites en une conception cohérente de la justice <sup>(2)</sup>. Ces conditions sont considérées comme des points de repère provisoires et toute conception de la justice doit tenir compte de ces conditions, si elle se veut raisonnable. L'essentiel est que les idées et les principes implicitement acceptés puissent être formulés clairement pour élaborer une conception de la justice politique, qui s'accorde avec nos convictions bien pesées.

*Le second stade est celui de « l'équilibre réflexif large »* dont Rawls dit que c'est celui-ci « *qui est tout à fait important* », la réflexion s'est étendue à une diversité de conceptions concurrentes de la justice, y compris les vues critiques du concept de justice lui-même, si bien que de nombreux changements de vue l'ont essentiellement précédé <sup>(3)</sup>. Dans ce contexte d'un large équilibre réfléchi, nous pouvons comprendre dans quelle mesure la doctrine prise comme une totalité, organise et articule entre elles nos convictions solides et les plus réfléchies, à tous les degrés de généralité. Cette opération est faite à la suite d'une activité sérieuse qui tend à réaliser tous les ajustements et les révisions nécessaires. Une doctrine qui répond à cette exigence est la plus raisonnable pour Rawls.

Le troisième stade correspond « *à un plein équilibre réflexif* », cela revient à la situation de discussion qui se déroule dans une société bien ordonnée. Dans une telle société explique Rawls « *non seulement il ya un point de vue public à partir duquel tous les citoyens peuvent adresser leur revendications les uns vis-à-vis des autres, ce point de vue est mutuellement reconnu et affirmé par eux dans un plein équilibre réflexif. Ceci est la condition essentielle d'une réflexion raisonnée qui distingue une base publique de justification d'un simple accord* »<sup>(4)</sup>. Selon Rawls, les jugements bien pesés de tout type et niveau peuvent avoir une raisonnable ou acceptabilité intrinsèque pour les personnes raisonnables qui persistent après une même réflexion. La conception la plus raisonnable est celle qui correspond le mieux à toutes nos convictions bien pesées et les organise dans une perspective cohérente. C'est pourquoi, on peut dire que le rapport d'une conception de la justice aux jugements ordinaires sur la justice est compatible à celui de la linguistique au langage ordinaire : de même qu'il serait possible de corriger, jusqu'à un certain point, son sens ordinaire de la justesse grammaticale au moyen d'une grammaire scientifique, de même, on pourrait améliorer son sens de la justice par une théorie philosophique : « *Dans ce cas, le but est de caractériser la capacité à reconnaître des phrases bien formées grâce à des principes clairement formulés qui établissent les mêmes distinctions que celles que*

<sup>1</sup> John Rawls, *Justice et Démocratie*, o.c, p 212

<sup>2</sup> Cf. Bertrand Guillaume, *Rawls et l'égalité démocratique*, o.c, p .14.

<sup>3</sup> John Rawls, *Justice et démocratie*, o.c, p 99,146.

<sup>4</sup> John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, seuil, 1987, p 252.

*l'on opère dans son langage ordinaire* »<sup>(1)</sup>. Cette analogie ne conduit pourtant pas très loin : alors que les gens qui maîtrisent leur langage maternel s'accordent effectivement sur le langage courant qu'ils parlent entre eux, il n'est pas vrai que ce que chacun considère comme juste soit l'objet d'un accord universel.

Cette réduction empiriste n'est pas acceptable. Alors qu'il est tout à fait inacceptable d'encourager contre les règles grammaticales usuelles un soupçon idéologique et de projeter une « syntaxe normative » concurrente et différente de la syntaxe existante, il est peut être légitime d'interroger de manière critique les opinions sur le juste et l'injuste, même admises par la société. Il serait inacceptable encore de croire que pour assurer un langage correct, nous devons parler d'une manière tout à fait différente de l'ordinaire. Il est donc raisonnable de souligner que nous devons changer nos façons de penser la justice sur des points essentiels, voir de façon radicale. Les convictions existantes ne sont qu'un indice mais non des principes philosophiques. Elles sont le point de départ et la référence d'une théorie de la justice, mais aucunement un fondement ultime. Ces convictions peuvent être révisées lorsqu'elles ne s'accordent pas avec les principes de la justice. Ce qui signifie que l'équilibre n'est pas toujours stable, puisqu'il est susceptible d'être modéré par les conditions qui devraient être imposées à la position originelle.

La méthode est donc circulaire et cherche à faire correspondre à chaque stade de son développement les intuitions bien pesées de la justice sociale et l'élaboration théorique qui prend pour modèle la tradition contractualiste. Voici schématiquement les étapes de la démarche de Rawls dans la *Théorie de la justice* : partant de la conscience de la justice propre à la culture démocratique et déterminant les idées intuitives qui s'y trouvent impliquaient, par un travail de clarification et d'explication, Rawls aboutit à la formulation de deux principes, qui résument l'ensemble de ces idées de bases en une conception cohérente. Il se réfère à la théorie du contrat, à travers l'expérience abstraite de la position originelle assortie de la condition du voile d'ignorance, qui sert de la mise à l'épreuve argumentative de la supériorité des deux principes sur toute autre conception concurrente de la justice sociale.

L'équilibre comme méthode quasi empirique de révélation critique des principes optimalement compatibles avec les intuitions (elles-mêmes réflexivement auto-éclairées), ne tombe pas dans les apories du fondationnisme, ni dans les difficultés du transcendantalisme, ou de la pragmatique transcendantale, qui doit se fonder sur l'existence démontrable a priori de principes synthétiques valide a priori. Selon le mot célèbre de Thomas Nagel, Rawls propose bien à plusieurs égards « *un kantisme à visage humain* ». Il faut ainsi se garder d'un paralogisme dévastateur, qui fait comme si tout absolutisme impliquait le fondationnisme. Si l'on renonce à l'absolu, il ne nous reste plus qu'à réduire la vérité à un certain rapport à notre expérience, et le tour (pragmatique) est joué. Le consensus conventionnel obtenu par le procédé méthodologique délibéré de l'équilibre réfléchi devrait pouvoir se substituer à l'objectivisme fort ou au réalisme moral, qui en toute rigueur me paraît difficilement compatible avec une vision

---

<sup>1</sup> Ibid, p72.

radicalement raisonnable et de l'ancrage moral conventionnaliste des sociétés modernes, qui ne saurait dépendre d'aucun ciel des idées transcendant. Il me semble que le projet de Rawls essaye d'articuler une troisième voie, intermédiaire entre ces deux-la, et qui tente d'échapper aux faiblesses de chacune des thèses précédentes. On ne peut pas nier que cette thèse intermédiaire soit particulièrement délicate puisque formellement, il s'agit en partant d'un point de vue particulier, de faire abstraction de l'universel en respectant son rapport avec la particularité. Quel est le moyen qui favorise cette conciliation entre ces deux sphères hétérogènes ?

L'originalité de la théorie rawlsienne de la justice réside dans l'idée d'une troisième voie intermédiaire entre un processus inductif de généralisation des expériences du sens commun (l'immanence) et un champ abstrait des principes universels et indépendants de la particularité des jugements intuitifs sur la justice (la transcendance). Le concept qui permet l'équilibre entre ces deux sphères n'est autre chose qu'un élément méthodologique qui ne se trouve ni dans l'immanence ni dans la transcendance. C'est l'équilibre réfléchi entre les jugements concrets et la conception de la justice. Il s'agit d'un équilibre atteint par la réflexion entre les jugements divers et l'abstraction des principes de la justice (<sup>1</sup>). Il ne s'agit pas d'un équilibre achevé une fois pour toute puisqu'il y a toujours un va et vient entre l'abstrait et le concret. Les jugements concrets présupposent une conception implicite de la justice. Si nous expliquons cette conception par la réflexion, celle-ci peut améliorer nos jugements bien pesés. De même, notre conception de la justice peut elle-même s'améliorer à la lumière de nos jugements concrets.

La cohérence entre les jugements concrets et la théorie abstraite n'est possible selon Rawls qu'à partir des procédures d'amélioration et de révision réciproque. C'est la méthode de Rawls qui permet la réalisation de cette tâche difficile, à savoir la conciliation entre deux sphères hétérogènes. Les jugements concrets ne sont qu'un point de départ d'une théorie de la justice. Ces jugements peuvent être révisés lorsqu'ils ne s'accordent pas avec les principes de la justice. L'équilibre n'est donc pas toujours stable, puisqu'il est susceptible d'être modéré par les contraintes qui s'imposent à la situation initiale. C'est la recherche de la cohérence qui permet d'élaborer une sorte d'universalité tolérante. La démarche constructiviste peut garder la cohérence dans le sens où les différentes formulations de la théorie de la justice se trouvent à chaque fois reliées entre elles de manière cohérente, de telle sorte que les principes s'accordent entre eux et que leurs formulations s'arrangent dans un ordre parfait. Limiter la portée des principes communs aux procédures appliquées lors d'un désaccord de valeurs ou d'intérêts constitue d'après Rawls la seule manière efficace de sauver ce qui peut être sauvé de l'universalisme des lumières en cette fin de XX<sup>e</sup>.

Les principes de la justice ne sont pas posés a priori, car il y a le risque qu'ils ne reposent sur rien. Ils peuvent finir par être arbitraires parce qu'ils sont sans fondements. Mais cette idée ne veut pas dire que les principes de la justice sont déduits des valeurs existantes

---

<sup>1</sup> Ibid, p47.

dans une société donnée, car dans ce cas, le critère d'évaluation de la société se confond avec l'objet de l'évaluation. La tâche principale de Rawls est de trouver un point de vue abstrait qui serait sans compromission avec les affaires du monde, sans être détaché de lui. L'opposition ou la distinction méthodologique n'est pas une impossibilité pratique (<sup>1</sup>). Il n'y a pas de contradiction entre la prise en compte des jugements concrets et la recherche des règles universellement valables. John Rawls veut échapper aux difficultés de la particularité et de l'abstraction excessive. Sa position théorique consiste cette fois, sans négliger l'aspect immanent (politique) et donc en un sens historique de la théorie de la justice, à tenter d'atteindre une certaine forme d'universalité tolérante et de trouver aussi une solution qui rend compte de notre idée intuitive sans verser ni dans la particularité des jugements bien pesés ni dans la métaphysique.

### Références bibliographiques :

- Audard (Catherine) (dir). *John Rawls. Politique et métaphysique*, Paris, P U F, 2004.
- Boudon (Raymond), *Le juste et le vrai. Etudes sur l'objectivité des valeurs et de la connaissance*, Paris, Fayard, 1995.
- Guillaume (Bertrand), *Rawls et l'égalité démocratique*, Paris, P UF, 1999.
- Nozick (Robert), *Anarchie, Etat et utopie*, Paris, PUF, 2008.
- Rawls (John), *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987 et *Justice et démocratie*, Ed. Du Seuil, 1993.
- Sidwick (Henry), *The elements of politics*, Londres, Cambridge, Hackett, 1981, Trad. Franc. *Les méthodes de l'éthique*, Paris, P U F, 1998.
- Van Parijs (Philippe), *Qu'est-ce qu'une société juste ?*; Paris, Le seuil, 1991.
- Walzer (Micheal), *Le pluralisme et l'universel*, Michalon, le bien commun, Paris, 2001.
- Wellmer (A), « Conditions d'une culture démocratique. A Propos d'un débat entre libéraux et communautariens », in *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997.
- Williams (Bernard), « L'éthique et la philosophie analytique dans les philosophes anglo-saxons par eux-mêmes », *Critique*, 399, 400, 1980.

---

<sup>1</sup> Michel Walzer, *Le pluralisme et l'universel*, Michalon, le bien commun, Paris, 2001 ; p103.